

FO MIEUX LE SAVOIR



**L'information de la section FO-DGFIP 95 – Numéro 16
18 Novembre 2013**

Le jour de carence est enfin abrogé

Mardi 12 novembre, dans le cadre de la discussion sur le projet de Loi de Finances pour 2014, les députés ont voté, après un débat houleux, l'abrogation du jour de carence en cas de congé maladie pour les fonctionnaires.

Cette suppression ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2014.

Revalorisation de la grille indiciaire de la catégorie C

La revalorisation de la grille de la catégorie C, applicable dès le 1^{er} février 2014, présente les améliorations suivantes :

- un nouveau bornage indiciaire pour 2014
- une attribution de 5 points d'indice majoré en 2015 sur l'ensemble de la grille pour toutes les échelles et tous les échelons
- la création d'un 12^{ème} échelon pour les échelles 4 et 5 ainsi qu'un 9^{ème} échelon pour l'échelle 6
- le reclassement des agents sera effectué à échelon égal.

La nouvelle grille indiciaire est consultable sur le site **F.O. - DGFIP 95** :

<http://www.fo-dgfip-sd.fr/095/>

Indemnités de stage :

**FO DGFIP obtient une compensation pour les
contrôleurs stagiaires FF promotion 2012/2013.**

Des Contrôleurs stagiaires « Filière Fiscale » – Promotion 2012/2013 – avaient attiré l'attention du Syndicat sur leur situation au regard des indemnités de stage.

En effet, les Contrôleurs stagiaires « Filière Fiscale » ont bénéficié d'une indemnisation moins favorable que ceux de la « Filière Gestion Publique » durant leur période de stage.

F.O.- DGFIP avait interpellé la Direction Générale lors du CTR du 14 octobre, consacré au bilan de la formation professionnelle

L'administration s'était engagée à réétudier la situation des contrôleurs stagiaires de la filière fiscale qui ont été financièrement lésés.

F.O.- DGFIP a obtenu, lors du Groupe de travail du 5 novembre dernier, relatif à l'harmonisation indemnitaire, un versement compensatoire d'Allocation complémentaire de Fonction (ACF) avec la paye de décembre.



UNE CONCEPTION PARTICULIERE DE L'HARMONISATION INDEMNITAIRE DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Une question d'harmonisation indemnitaire des inspecteurs exerçant leur fonction en direction, restait toujours en suspend.

En effet, les inspecteurs originaires de la filière fiscale bénéficient d'une prime de direction pendant que ceux originaires de la filière gestion publique ne la perçoivent pas alors qu'ils sont placés dans les mêmes conditions d'exercice de leurs missions.

Tout au long des années précédentes, à de nombreuses reprises, le Syndicat **F.O.- DGFIP** a dénoncé cette inégalité de traitement et constamment revendiqué l'harmonisation sur le mieux disant avec effet rétroactif au 1er septembre 2011, date de basculement dans le nouveau statut particulier.

À chaque fois, la DGFIP a invariablement répondu que cette question se réglerait dans le cadre des discussions sur le futur régime indemnitaire.

Effectivement, la Direction Générale souhaite aujourd'hui régler ce différentiel de rémunération, mais avec une conception toute particulière de l'harmonisation.

Concrètement, l'Administration propose de ne pas l'attribuer aux inspecteurs FGP et de la supprimer aux inspecteurs FF, tout en leur accordant une GMR (Garantie de Maintien de la Rémunération.)

UNE PROPOSITION SCANDALEUSE

Le système envisagé aboutira inévitablement à une perte sèche de pouvoir d'achat pour les collègues de la filière fiscale dans la mesure où cette garantie s'éteindra en sifflet au fur et à mesure que les intéressés progresseront sur le plan indiciaire, provoquant ainsi une stagnation de leur rémunération globale.

Quant aux inspecteurs issus de la FGP, exerçant en direction, ils resteront sous-rémunérés par rapport à leurs collègues FF de même grade.

La délégation **F.O.-DGFIP**, comme l'ensemble des OS présentes, a vivement dénoncé ces propositions provocatrices.

La Direction Générale s'est donc trouvée face à un front unanime de refus.

Dans la mesure où l'argumentaire de la DGFIP repose sur le fait qu'elle discute dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fermée, **F.O.-DGFIP** a souligné qu'il s'agissait là d'un oubli dans le processus d'harmonisation.

À ce titre il appartient donc à la Direction Générale de demander un abondement de l'enveloppe budgétaire pour y répondre. Ce sujet reviendra

Compte-rendu Groupe de Travail frais de déplacement : Des marges de manœuvres limitées mais quelques avancées concrètes

Un Groupe de Travail « frais de déplacement » s'est tenu vendredi 15 novembre 2013. Il répondait aux demandes réitérées de **F.O.-DGFIP**, comme d'autres OS. En effet, il ne se passe pas de semaine sans que le Syndicat intervienne auprès de la Direction Générale pour régler des situations trop souvent dues à des interprétations erronées de bon nombre de directions locales.

En premier lieu, la délégation **F.O.-DGFIP** a rappelé ses revendications en terme de revalorisation de l'ensemble des remboursements des frais de déplacement : indemnités kilométriques, nuitées, repas etc... qui n'ont pas été augmentés depuis 2006.

Ces sujets ne sont certes pas de la compétence de la DGFIP et se traitent au niveau Fonction Publique mais, nous avons exigé que la Direction Générale fasse remonter les difficultés au bon niveau d'intervention.

À ce titre, la délégation **F.O.-DGFIP** a rappelé que la Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière a saisi par écrit la Ministre de la Fonction Publique sur l'ensemble de ces questions.

Solidaires Finances Publiques, feignant d'ignorer que la DGFIP n'a pas la main sur ce sujet, s'est arc-boutée sur la revalorisation et après avoir inutilement fait durer un débat sans issue a finalement quitté la séance à 11 H.

Ce n'est qu'ensuite que les autres sujets ont pu être abordées. Sujets qui, pour **F.O.-DGFIP**, n'en revêtent pas moins un caractère essentiel pour les collègues subissant les tracasseries et la mesquinerie de l'administration lors de la liquidation de leurs remboursements. C'est ainsi qu'on été successivement abordés : le choix de la résidence de départ et de retour, la base de remboursement en cas d'utilisation du véhicule personnel et le tarif SNCF pris en compte pour le remboursement des frais de transports. Enfin, une présentation de l'expérimentation de dématérialisation des pièces justificatives et du nouvel outil de gestion des frais de déplacement : chorus DT (Déplacement Temporaire) nous a été faite.

1) Choix des résidences de départ et de retour pour le calcul des frais de transport.

Après débat, l'administration a décidé de proposer un nouveau dispositif. En effet les dispositions actuelles sont très largement contestées par les collègues d'autant que certaines directions locales, dans un souci d'économie, procèdent à des choix peu avantageux pour les personnels en cause.

En effet, aujourd'hui les agents itinérants disposant d'un ordre de mission permanent indiquant la résidence administrative comme point de départ et de retour, bien que de manière ponctuelle, les directions puissent retenir la résidence familiale. Or, beaucoup de ces collègues partent de leur résidence familiale et en arrivent ainsi à financer sur leurs deniers personnels une partie du déplacement. Cette situation est totalement anormale et **F.O.-DGFIP** l'avait signalée à la Direction Générale à de nombreuses reprises. Pour mémoire, **F.O.-DGFIP** revendique la prise en charge intégrale des frais engagés et un point de départ et de retour correspondant à la réalité du déplacement.

L'administration nous a enfin entendus et une note de service précisant le nouveau dispositif sera prochainement adressée aux directions locales.

L'ordre de mission ne comporterait plus la résidence de départ et de retour et le choix serait effectué en fonction des circonstances du déplacement : si l'agent part de son domicile et le rejoint directement après le déplacement, le domicile sera retenu. À l'inverse s'il doit passer à son bureau avant le déplacement et après, c'est la résidence administrative qui sera retenue comme point de départ et/ou de retour.

L'administration prévoyait de ne rien modifier pour les agents se déplaçant de manière ponctuelle. Les discussions ont permis d'obtenir que leur situation soit alignée sur celle des agents itinérants.

F.O.-DGFIP a mis en garde la Direction Générale contre toute dérive d'organisation du travail qui consisterait à obliger systématiquement les agents notamment itinérants à passer au bureau avant tout déplacement.

2) Base de remboursement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Cette question a généré de nombreuses interventions du Syndicat auprès de la Direction Général au cours des mois écoulés. En effet, de trop nombreuses directions persistent à rembourser des agents sur la base du tarif SNCF alors même que le choix du véhicule personnel ne relève pas de leur convenance personnelle, mais bien d'une obligation du fait de l'inadaptation des horaires de train, notamment pour les équipes de renfort et les vérificateurs.

En conséquence, un nouveau dispositif sera mis en place :

- les agents utilisant leur véhicule personnel seront indemnisés sur la base SNCF dès lors que le choix ne procure aucun gain de temps et que les transports publics proposent des horaires et une desserte adaptés aux déplacements ;
- sur la base des indemnités kilométriques si cela permet un gain de temps et que les horaires et dessertes des transports publics ne sont pas adaptés.

Afin d'éviter toute tentation d'interprétation, les directions locales vont être fortement invitées à établir une cartographie des transports publics recensant l'ensemble des trajets entre les communes du département. Cette procédure permettrait aux personnels de connaître la base de remboursement avant le ou les déplacements.

3) Tarif SNCF pris en compte pour le remboursement des frais de transport.

Les différents tarifs proposés par la SNCF pour un même trajet et l'absence de consignes nationales dans ce domaine ont abouti à des inégalités flagrantes de traitement selon le lieu d'affectation. En effet, certaines directions locales acceptent de rembourser le tarif « pro » alors que d'autres limitent le niveau d'indemnisation au tarif « loisir » voire « prem's ». Or ce dernier tarif ne permet ni échange ni remboursement et trop d'agents en sont de leur poche en cas de changement.

En conséquence, il sera rappelé aux directions locales que le pré-paiement par carte achat doit être privilégié afin d'éviter aux collègues des avances peu compatibles avec le niveau de rémunération de certaines catégories de personnel.

Le choix des catégories de billet sera laissé aux Directions mais toute modification supportée Financièrement par l'agent devra systématiquement faire l'objet d'un remboursement.

4) Présentation de l'expérimentation de dématérialisation des pièces justificatives et de Chorus DT

Actuellement 5 directions expérimentent un dispositif de dématérialisation des pièces justificatives en matière de frais de déplacement : DDFiP 49, DRFiP 76, DDFiP 95, DVNI et SRE.

L'avantage attendu de cette expérimentation en terme de délai de remboursement semble être atteint au vu des remontées d'expérience.

Ces mêmes directions expérimentent CHORUS DT depuis le 5 novembre.

Pour **F.O.-DGFIP**, le recul en terme d'expérimentation n'est pas suffisant et nous avons demandé à la Direction Générale de prendre le temps qu'il faudrait en terme de déploiement même si, à ce stade, il est difficile d'imaginer que cette application puisse être pire qu'AGORA en matière de frais de déplacement. Nous avons néanmoins insisté sur le caractère sensible qu'aurait un « loupé » dans ce domaine : les collègues n'ont pas à payer pour travailler.

Enfin, en fin de séance, nous avons pu évoquer des sujets en lien direct avec les frais de déplacements. En effet, trop de directions locales, refusent aux agents partant en formation de partir la veille lorsque la distance le justifie. De ce fait, les personnels en cause, doivent prendre le train à des horaires totalement inadaptés et de nature à compromettre l'effet bénéfique attendu de la formation.

La Direction Générale s'est engagée à revoir la question des délais de route y compris pour les collègues que l'on oblige à retourner en poste en milieu d'après-midi après une formation s'étant déroulée le matin.

*Les clarifications obtenues au cours de ce GT, sont certes limitées au regard des enjeux mais pour **F.O.-DGFIP** tout ce qui peut améliorer les conditions de travail mérite discussions. Ce GT a pris fin à 14 h 15 (début 9 h 30) et d'autres sujets auraient pu être abordés si une partie de la durée des débats n'avait pas été confisquée par une organisation plus soucieuse de communication que des résultats concrets.*

La Fédération des Fonctionnaires F.O. (1ère organisation dans la Fonction Publique de l'Etat) prendra le relais pour obtenir la revalorisation des nuitées, des repas et des indemnités kilométriques, c'est l'avantage du syndicalisme confédéré, libre et indépendant de Force Ouvrière.



Spécial mutations

Inspecteurs des Finances Publiques

HORIZON 2014 = RÈGLES UNIFIÉES

En 2013, les inspecteurs des 2 filières ont été affectés sur des postes relevant de leur filière.

Ils ont pu obtenir une affectation pour un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée), une zone géographique au sein de ce département (résidence d'affectation nationale – RAN) et un domaine d'activité (une mission/structure).

- les souhaits ont été réalisés sous AGORA « Demande de Vœux » avec un référentiel propre à chaque filière.
- le nombre de vœux était illimité.
- l'ancienneté administrative prise en compte était celle au 31/12/2012 qui précédait le mouvement général du 01/09/2013.

**MUTATIONS
NE METTEZ PAS
TOUS VOS VŒUX
DANS LE MÊME PANIER**



- le délai de séjour était porté à :
 - 1 an entre 2 mutations pour les postes non comptables
 - 2 ans pour les postes comptables.
 - pour les Inspecteurs Stagiaires, le délai de séjour prenant effet à compter du 1^{er} Mars N+1 suivant le stage premier métier.
- Pour tout IFIP le délai de séjour dans la spécialité est de 3 ans à compter de la 1^{ère} affectation dans la catégorie A.
- sans pour autant bloquer une éventuelle mobilité géographique.

**POUR OPTIMISER
VOTRE DEMANDE DE MUTATION,
RAPPROCHEZ-VOUS
D'UN MILITANT
F.O.-DGFIP**

EN 2014 , CE QUI CHANGE ?

La référence aux filières disparaît, les IFIP peuvent formuler une Mission/Structure à la fois de la sphère gestion publique et/ou de la sphère fiscale.

Exemples :

- un inspecteur vérificateur libéré du délai de séjour dans sa spécialité, pourra postuler pour le mouvement général du 1^{er} Septembre 2014 et/ou le mouvement complémentaire du 1^{er} Mars 2015, sur un poste comptable classé C4 pour exercer en Trésorerie.
- Un inspecteur adjoint en SPL (Secteur Public Local) pourra demander « gestion » au niveau national et ainsi rejoindre un SIE (Service des impôts des Entreprises) après la CAP locale.

Parmi les titulaires → 2 cas de figures :

1) Ceux encore liés par un délai de séjour :

- Les titulaires liés par un délai de séjour dans leur spécialité (3 ans à partir du 1^{er} septembre de l'année de première affectation) :

	Date de 1 ^{ère} affectation	Affectation obtenue
Inspecteurs stagiaires	A partir du 01/09/2012	Sphère gestion publique ou fiscale (avec spécialités fiscalité, fiscalité immobilière, cadastre ou hypothèques, pour la sphère fiscale)
Lauréats de l'examen professionnel		
Promus par liste d'aptitude de B en A		

Ces IFIP ne pourront demander une mutation au 01/09/2014, (ou au 01/03/2015 pour les IFIP stagiaires de la promotion 2012/2013) que sur un poste relevant de leur sphère fonctionnelle et/ou de leur spécialité.

2) Ceux qui ne sont plus liés pourront TOUT demander

- les vœux seront rédigés sous AGORA « Demande de Vœux »
- le nombre de vœux reste illimité.
- L'ancienneté administrative retenue pour le 01/09/2014 sera celle détenue au 31/12/2013. Celle-ci pourra être modifiée fictivement par des bonifications.



ATTENTION OPERATIONS EN NOVEMBRE !!!

Les IFIP «GESTION DES COMPTES PUBLICS» affectés en PRS, SIP, Trésorerie Amendes au niveau local, se verront attribuer la mission/structure « Gestion » à la même RAN, au sens «GESTION FISCALE».

C'est le dispositif qui avait été arrêté par la DG pour le régime « Cible ». Ces structures relèvent dorénavant de la mission fiscale.

Par conséquent, tous ces IFIP seront réaffectés dans la mission /structure « Gestion » avant le mouvement du 01/09/2014 (notification envoyée par RH 1 C fin novembre aux inspecteurs concernés)

Pour ce faire, chaque IFIP recevra une nouvelle affectation nationale indiquant « Gestion ». La liste des agents concernés sera constituée par vos SRH à la DG.

F.O.-DGFIP a dénoncé seule l'aberration du système : un inspecteur affecté « GP » en 2013, affecté sur une RAN et en local sur un SIP ; mais qui aurait souhaité un poste SPL (secteur public local) devra, de fait, refaire une demande au niveau national pour 2014 et tenter d'avoir en local le SPL !!! dans la RAN en question.

Par conséquent, vérifiez bien l'affectation qui vous aura été attribuée car nous ne souhaitons pas que des erreurs déjà commises sur les opérations de session Gestion/Contrôle dans la sphère FF (Filière Fiscale) se reproduisent.

LE MOUVEMENT LOCAL

Afin d'obtenir une affectation locale sur un service, les inspecteurs affectés sur certaines missions/structures participeront au mouvement local.

A ce titre, les inspecteurs affectés sur la mission/structure « gestion » pourront obtenir une affectation locale en SIP, PRS, SIE ou trésorerie amendes.

Les inspecteurs affectés sur la mission/structure « gestion des comptes publics » pourront obtenir une affectation locale en qualité d'adjoint en trésorerie.

Précision : les IFIP affectés en qualité d'EDRA, d'agent à la disposition du directeur, ou en service de Direction, pourront localement exercer leurs missions sur des services ou des fonctions relevant de l'une ou l'autre ex filière.

Pour **F.O.-DGFIP** ce n'est pas à l'administration de faire le choix mais à l'agent.

Une bonification pour charge de famille :

Bonifications : une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents **souhaitant changer de résidence d'affectation nationale et, pour Paris un changement d'arrondissement** et à ceux affectés ALD ou EDRA sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification. En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

Sont considérés à charge :

- les enfants de moins de 16 ans
- les enfants de moins de 20 ans s'ils sont sans emplois, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC Mensuel.
- Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

Réintégration des inspecteurs à l'issue de congés parentaux :

A compter du 1^{er} janvier 2014, tous les inspecteurs placés en congés parentaux, bénéficieront d'une garantie de réintégration, « à la disposition du Directeur », sur la RAN qui était la leur au moment de leur départ et ce, quelque soit la durée de la position.

Toutefois, si l'inspecteur souhaite réintégrer sur une RAN différente, il devra participer au mouvement de mutation le plus proche.

Les demandes liées :

Les IFiP de la filière Gestion publique n'ont pu en 2013 lier leur demande de mutation qu'avec des IFIP de la Gestion publique ou des IFiP de la filière fiscale uniquement.

A partir de 2014, tout IFiP pourra exprimer une demande liée avec un autre IFiP, quelle que soit sa filière d'origine, ou avec un agent B ou C de la filière fiscale, ou avec un IDIV ou IPFiP.

Mais surprise les agents B ou C de la filière gestion publique ne pourront lier leur demande qu'avec des B et C de la filière fiscale. !!!

Pour **F.O.-DGFIP** une réciprocité totale aurait permis une équité entre les agents des 2 filières.

A notre demande, l'administration a répondu que le système était trop lourd à mettre en œuvre.

Dés lors, on peut s'interroger : les agents dans les services ont-ils le choix quand une réforme leur est imposée ? La réponse est bien évidemment NON et pourtant le manque cruel d'effectif se ressent à tous les niveaux.

la DG précise que ce dispositif sera appliqué **dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements**.

Les demandes liées s'entendent entre 2 agents (mariés, pacsés, concubins ou non) afin d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence d'affectation nationale (RAN).

LE DISPOSITIF

L'ordre des résidences sollicitées devra être identique dans les deux demandes.

- mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Agora) de l'autre agent sur la demande de mutation ;

- formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :

➔ Vœu «Direction/Résidence/Lié résidence» : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette résidence.

➔ Vœu «Direction/Résidence/Lié département» : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.

➔ Vœu «Direction/Sans résidence/Lié département» : l'agent sera affecté «ALD sans résidence» si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

- Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble à la même résidence ne devront formuler que des vœux liés à cette résidence.

- Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble dans un même département ne devront formuler, dans ce département que des vœux liés (à résidence ou au département).

- Les vœux liés («Direction/Résidence/Lié résidence», «Direction/Résidence/Lié département» ou «Direction/Sans résidence/Lié département») ne permettront pas de choisir une mission/structure.

C'est l'arrivée de l'agent le plus jeune administrativement sur une direction voire une résidence qui conditionnera la mutation du plus ancien.

Dans le cas où les deux demandes ne pourraient pas être satisfaites, aucun des deux agents ne serait muté.

LES POSTES À PROFIL

FILIERES	POSTES		MODE DE RECRUTEMENT
FISCALE	DNEF	Toutes structures	appel de candidatures
	DVNI	Toutes structures	appel de candidatures
	DNVSF	Toutes structures	appel de candidatures
	DGE	Toutes structures	appel de candidatures
	DDFIP/DRFIP	BCR	dans le mouvement général
	DRESG	BNEE et BCFE	appel de candidatures (et/ou mouvement général)
	DDFIP/DRFIP et DRFIP Paris (Ex DSIP)	Chefs de contrôle	dans le mouvement général
	Direction Impôts Service	Toutes structures	appel de candidatures
FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	DGE	Toutes structures	appel de candidatures
GESTION PUBLIQUE	DNID	Brigade nationale de documentation et d'enquêtes domaniales	dans le mouvement général
		Commissariat aux ventes	dans le mouvement général
	DDFIP/DRFIP	Pôles nationaux de soutien au réseau (PNSR)	dans le mouvement général

MUTATIONS

NE COMPTEZ PAS SUR LA CHANCE



FO DGFIP
la force syndicale
DE VOTRE CÔTÉ, À VOS CÔTÉS

LES INSPECTEURS COMPTABLES DONT L'EMPLOI A ÉTÉ RECLASSÉ OU SUPPRIMÉ

Le reclassement de poste

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade.

Ex : reclassement général intervenu au 1er janvier 2012, les inspecteurs concernés ont jusqu'au 1^{er} septembre 2015 pour obtenir un poste correspondant à leur grade.

Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général.

Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

La suppression d'un poste comptable

Ainsi, en cas de suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable en cas de suppression de poste.

L'inspecteur concerné bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le cadre du mouvement national suivant.

Pendant la période courant de la date de fermeture du poste à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, qui aura été contacté bien en amont de la fermeture, est soit maintenu sur la RAN de son poste comptable en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaite pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettent pas de maintenir un surnombre, il est affecté ALD sur une autre RAN du département.

Pour F.O.-DGFIP, la mention « si les effectifs de cette RAN ne permettent pas... » doit être retirée.

Dans le cadre du mouvement général, en sus des vœux pour convenance personnelle, il peut se prévaloir d'une garantie sur sa RAN ou sur toute autre RAN du département qu'il souhaite.

Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne peut être opéré, du fait d'un effectif A trop faible par exemple, ses vœux « garantie » formulés sur les autres RAN du département sont examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence.

A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).



CALENDRIER DES OPÉRATIONS

A ce stade, un calendrier prévisionnel nous a été communiqué par la direction générale faisant suite à la demande de **F.O.-DGFIP**.

- 1** Saisie sous AGORA demande de vœux à partir de mi-décembre jusqu'à la 3^{ème} semaine de janvier 2014 pour les titulaires, les promus de B en A par liste d'aptitude (classés « excellents » par la CAPL) ainsi que les promus de B en A par Examen professionnel
- 2** diffusion du projet des inspecteurs : mi mai 2014 et résultats définitifs fin juin

Pour **F.O.-DGFIP**, nous contestons ces délais de dépôt jugés trop courts, de plus la CAP nationale se termine trop tard pour permettre aux agents de concilier mutation et vie personnelle dans de bonnes conditions.



SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP A REVENDIQUER **2** VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS PAR AN

1 EN SEPTEMBRE
1 EN MARS



+ DE LIBERTÉ
+ DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ
+ DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu